

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15009817

Lausanne, le 16 novembre 2011

Consultation fédérale : Projet de loi fédérale sur l'imposition internationale à la source

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique et vous fait part des observations suivantes :

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat souscrit aux règles prévues dans le projet de loi. Il relève cependant les points suivants qui concernent plus particulièrement les cantons :

- Le Conseil d'Etat se joint à la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, en particulier pour demander qu' il soit procédé à une estimation des pertes qu'entraîne pour les cantons la diminution des recettes de l'impôt anticipé ainsi qu'une étude des compensations possibles.
- Les dispositions suivantes du projet donnent lieu à des remarques :

Art. 2 al.1 let. b : la définition de la notion de détenteurs de renseignements devrait être étendue aux négociants en valeur mobilière au sens de l'art. 3 al. 5 de l'ordonnance du 2.12.1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM RS 954.11) pour éviter que les négociants, qui sont autorisés à détenir les comptes des clients dont les noms ne sont pas communiqués aux banques dépositaires, échappent aux demandes de renseignements prévues aux art. 27 ss du projet.

Art. 28 al. 1 et 2 : Mentionner : « détenteurs de renseignements » plutôt que « banques ».

Art. 4 al. 2 et 6 al. 2 : Les termes « n'a pas entamé de poursuites » sont une mauvaise traduction de la version allemande et doivent être remplacés par « n'a entamé aucune action juridique ».

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie
• OAE